

Loi « Macron » : focus sur le blocage par défaut de l'intéressement

Bonjour à tous et bienvenue dans le fil d'actualité des Editions Francis Lefebvre. La loi du 6 août 2015, dite loi « Macron » a opéré de nombreuses modifications en matière d'épargne salariale : nouvelle période de calcul de l'effectif d'assujettissement à la participation et harmonisation des dates limites de versement de la participation et de l'intéressement, par exemple.

Nous faisons le point sur l'une d'entre : l'affectation de l'intéressement à un plan d'épargne salariale en cas de silence du bénéficiaire sur le sort des sommes qui lui sont attribuées. Au sommaire : 1. En quoi consiste cette mesure ? 2. Quel délai a le bénéficiaire pour exprimer son choix ? 3. Quelles sont les entreprises concernées ? 4. A quelle date s'applique la mesure ? 5. Est-il possible de récupérer l'intéressement affecté par défaut ? Top chrono c'est parti !

1. En quoi consiste cette mesure ?

Avant la loi Macron, une fois l'intéressement attribué, les bénéficiaires pouvaient rapidement en disposer, contrairement aux autres dispositifs d'épargne salariale pour lesquels les sommes sont indisponibles pendant une certaine période. Les bénéficiaires de l'intéressement pouvaient décider de le bloquer, mais ils devaient alors expressément le demander.

Désormais, la logique est inversée : le principe est le blocage de l'intéressement sur un plan d'épargne salariale pour la durée, au moins égale à 5 ans, prévue par ce plan. Le bénéficiaire ne perçoit directement ses droits à intéressement que s'il le demande.

S'il reste silencieux, ces sommes sont affectées au plan d'épargne d'entreprise (PEE), ou à défaut, au plan d'épargne de groupe (PEG). En l'absence de tels plans, l'intéressement sera affecté au plan d'épargne interentreprises (PEI).

En revanche, il n'y a pas d'affectation par défaut de l'intéressement à un Perco.

2. Quel délai a le bénéficiaire pour exprimer son choix ?

Le bénéficiaire dispose de 15 jours à partir du moment où il a été informé du montant qui lui est attribué au titre de l'intéressement pour décider de ce qu'il souhaite faire de cette somme.

3. Quelles sont les entreprises concernées ?

Attention, toutes les entreprises ne sont pas concernées par ce dispositif d'affectation par défaut à un plan d'épargne. Il ne s'applique qu'à celles qui sont couvertes par l'un de ces plans. Il n'y a donc pas d'obligation pour les entreprises qui n'ont pas de plan d'en mettre un en place. S'il n'y en a pas, l'intéressement continue d'être disponible immédiatement.

4. A quelle date s'applique la mesure ?

L'affectation par défaut à un plan d'épargne concerne l'intéressement versé à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle s'applique même si l'accord d'intéressement n'a pas été modifié.

5. Est-il possible de récupérer l'intéressement affecté par défaut ?

La loi « Macron » a prévu un droit de rétractation temporaire pour l'intéressement attribué entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017. Les bénéficiaires peuvent en demander le déblocage dans un délai de 3 mois après la notification de son affectation par défaut à un plan d'épargne.

Attention, l'exonération d'impôt sur le revenu prévue pour l'intéressement bloqué au sein d'un plan d'épargne salariale est alors perdue. Selon l'administration, l'intéressement ainsi déblocqué est intégré au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le salarié les perçoit.

Si l'entreprise a complété le versement de l'intéressement sur le plan d'épargne par un abondement, il lui est alors rétrocédé.

Voilà, c'en est tout pour aujourd'hui. Merci de votre attention et à très bientôt.